

Bus-Tram

LIGNE HÔPITAL > GARE

Volume 1



Pièce A Présentation de l'enquête publique



Pau Portes des Pyrénées
Syndicat mixte des transports urbains

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS – PAU PORTE DES PYRENEES

CREATION D'UNE LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) DITE « BUS-TRAM HÔPITAL-GARE »

ET DES AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS ASSOCIES

PIECE A – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Maître d'Ouvrage
Syndicat Mixte des Transports Urbains
Pau Porte des Pyrénées

Hôtel de France
2bis Place Royale
64 010 PAU

GROUPE ARTELIA
Hélioparc Pau Pyrénées – 2, Avenue Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24

pau@arteliagroup.com

Signes_ouest

GROUPE SIGNES – SIGNES PAYSAGES
10, Cours de Gourgue
33 000 BORDEAUX
Tél : 05 56 52 54 20 - Fax : 05 56 81 42 82

signes.ouest@signes-paysages.fr

Sommaire

I – Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées	3	VI – Les procédures complémentaires	13
II – Objet et conditions de réalisation de l'enquête publique	4	<i>6 – 1 Les autorisations d'occupation du domaine public</i>	13
<i>2.1 L'objet de l'enquête publique</i>	4	<i>6 – 2 L'enquête parcellaire</i>	13
<i>2.2 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'opération « Bus Tram »</i>	4	<i>6 – 3 Le transfert de propriété et les procédures d'indemnisation</i>	13
<i>2.2.1 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'enquête publique</i>	4	<i>6 – 4 La procédure loi sur l'eau et milieux aquatiques</i>	13
<i>2.2.2 Les autres dispositions législatives et réglementaires encadrant le projet « Bus Tram »</i>	5	<i>6 – 5 Les mesures relatives à l'archéologie préventive</i>	14
III – Les étapes du projet préalables à l'enquête publique	6	<i>6 – 6 Monuments historiques, sites et patrimoines protégé</i>	14
<i>3 – 1 Le contexte du projet :</i>	6	<i>6 – 7 Procédures menées au titre du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique</i>	14
<i>3 – 2 La concertation préalable</i>	6		
<i>3 – 3 L'examen conjoint au titre de la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Pau</i>	8		
IV – Le déroulement de l'enquête publique	9		
<i>4 – 1 Composition du dossier soumis à enquête publique</i>	9		
<i>4 – 2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique</i>	10		
<i>4 – 3 L'enquête publique</i>	10		
<i>4 – 4 Fin de l'enquête publique</i>	10		
<i>4.4.1 Clôture de l'enquête publique</i>	10		
<i>4.4.2 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête</i>	11		
V – La déclaration d'utilité publique	12		
<i>5 – 1 La déclaration de projet</i>	12		
<i>5 – 2 L'avis de la Commune de Pau</i>	12		
<i>5 – 3 La déclaration d'utilité publique</i>	12		

I – Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées (SMTU-PPP) a été créé par arrêté préfectoral du 2 avril 2010.

Il porte le périmètre des transports urbains qui regroupe 22 communes et compte près de 170000 habitants.

Le périmètre des transports urbains comprend :

- la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (14 communes)
- la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn (4 communes)
- la Commune de Morlàas
- la Commune d'Uzein
- la Commune d'Aressy
- la Commune de Serres-Morlàas

Le SMTU-PPP est compétent, aux termes de ses statuts, pour « la réalisation et la gestion d'infrastructures, d'aménagements et d'équipements affectés au transport et aux services ci-dessus, et leur mise à disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ». Il assure dès lors la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun.

Le SMTU, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports urbains intervient notamment à ce titre sur les voiries communales et intercommunales incluses dans le périmètre des transports urbains.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est devenu, à sa création, maître d'ouvrage du projet de première ligne de Bus à Haut Niveau de Service, ou « Bus Tram », reliant l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau, projet lancé par la Communauté d'Agglomération par délibération du 11 décembre 2009 dans le cadre de l'action 2.3 du Plan de Déplacements Urbains.

II – Objet et conditions de réalisation de l'enquête publique

2.1 L'objet de l'enquête publique

Le présent dossier a été élaboré afin :

- o d'apprécier l'utilité publique des travaux d'aménagement d'un transport collectif en site propre qui reliera l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau,
- o d'apprécier les effets sur l'environnement du projet de transport collectif en site propre qui reliera l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau,
- o de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pau avec le projet,
- o de délimiter les terrains à acquérir dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une enquête unique comportant les quatres objets suivants :

- o **1er objet de l'enquête** : enquête publique réalisée au titre de l'article L.123-2 1° du Code de l'Environnement concernant « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code* ». En effet, le projet de « Bus Tram » porté par le SMTU-PPP, d'une longueur de 11,7 kilomètres (pour les deux sens) supposant un élargissement des voies existantes sur une partie du tronçon, est soumis à étude d'impact sur le fondement du d) 6° de l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *toutes autres routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres* ».
- o **2ème objet de l'enquête** : enquête réalisée en application des dispositions de l'article L.11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation,
- o **3ème objet de l'enquête** : enquête parcellaire réalisée conformément aux dispositions de l'article R.11-19 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- o **4ème objet de l'enquête** : enquête réalisée sur le fondement des article L.123-14 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Pau.

2.2 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'opération « Bus Tram »

2.2.1 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'enquête publique

L'enquête publique organisée pour la réalisation du projet « Bus Tram » reliant l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau est encadrée par les dispositions suivantes :

o Nature de l'enquête :

Sont applicables les dispositions régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article L.11.1.

Code de l'environnement : articles L.123-1, L.123-2 ; article R.123-1.

Code de l'urbanisme : article L.123-14

o Contenu du dossier et déroulement de l'enquête publique :

Code de l'environnement : articles L.123-3 à L.123-19 ; articles R.123-2 à R.123-27.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article L.11-1, articles R.11-3 à R.11-14 et articles R.11-19 et suivants.

o Étude d'impact :

Code de l'environnement : articles L122-1 à L122-3-5 ; articles R.122-1 à R.122-15.

o Évaluation socio-économique :

Code des transports : articles L.1511-1 à L.1511-5.

Décret n° 84-617 du 17.07.84 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30.12.82 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs.

o Document d'incidences Natura 2000 :

Code de l'environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-19 à R.414-26.

o **Mise en compatibilité du PLU de la Commune de Pau :**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article L.11-4.

Code de l'urbanisme : articles L.123-14 et L.123-14-2 en vigueur à compter du 1er janvier 2013 (ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme).

o **Déclaration de projet :**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article L.11-1-1.

2.2.2 Les autres dispositions législatives et réglementaires encadrant le projet « Bus Tram »

D'autres dispositions législatives et réglementaires sont applicables au projet, sans concerner directement l'enquête publique :

- o **le Code de l'expropriation** et plus particulièrement ses dispositions régissant notamment la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité, le transfert de propriété, la fixation et le paiement des indemnités d'expropriation, et les modalités de prise de possession ;
- o **le Code de l'environnement** et plus particulièrement ses dispositions relatives :
 - à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (articles L.120-1 à L.120-2) ;
 - au droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8) ;
 - à la déclaration de projet (article L.126-1) ;
 - aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques (articles L.210-1 et suivants ; articles R.211-1 et suivants) ;
 - à l'air et à l'atmosphère (articles L.220-1 et suivants ; articles R.221-1 et suivants) ;
 - aux sites inscrits et classés (articles L.341-1 et suivants ; articles R.341-1 et suivants) ;
 - à la prévention des nuisances sonores (articles L.571-1 et suivants ; articles R.571-1 et suivants) ;
- o **le Code du patrimoine** et plus particulièrement ses dispositions relatives :
 - à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants ; article R.522-1 et suivants) ;
 - aux monuments historiques (articles L.621-1 et suivants ; articles R.621-1 et suivants) ;

- aux espaces sauvegardés (articles L.642-1 et suivants ; articles R.642-1 et suivants) ;
- aux sites (article L.630-1) ;
- aux secteurs sauvegardés (articles L.641-1 et L.641-2) ;

- o **le Code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses dispositions relatives :
 - à la concertation (article L.300-1 et L.300-2 ; articles R.300-1 et suivants) ;
 - aux règles applicables aux constructions, aménagements et démolitions (articles L.410-1 et suivants ; articles R.410-1 et suivants) ;
 - aux secteurs sauvegardés (articles L.313-1 et suivants ; articles R.313-1 et suivants) ;

- o **le Code de la voirie routière** et plus particulièrement les dispositions relatives à l'établissement des servitudes d'ancrage (articles L.173-1, L.171-2 à L.171.11) ;

- o **le Code des transports** et notamment ses dispositions relatives :
 - à l'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport (articles L.1112-1 et suivants) ;
 - aux infrastructures, équipements et matériels (articles L.1511-6 et suivants) ;
 - à la sûreté et à la sécurité des transports (articles L.1611-1 et suivants).

III – Les étapes du projet préalables à l'enquête publique

3 – 1 Le contexte du projet :

Par délibération du 6 février 2004, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, alors autorité organisatrice de transports urbains, a approuvé son Plan de Déplacements Urbains (PDU). Les actions 2.2 et 2.3 prévoyaient d'une part, « *de mener les études de définition d'axes structurants de transport collectif en site propre (TCSP sur voie réservée)* », et d'autre part, de « *mettre en place des axes structurants de transport collectif en site propre (TCSP)* ».

C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a décidé de lancer, par délibération du 30 juin 2008, une étude de définition et de faisabilité devant aboutir à :

- o définir l'organisation du futur réseau de transports urbains autour d'une première ligne de TCSP phasée (court, moyen et long terme) en lien avec l'organisation générale des déplacements (refonte des politiques de circulation et de stationnement) ;
- o dégager les étapes de mise en œuvre de cette première ligne de TCSP ;
- o vérifier la faisabilité technique et financière de cette première ligne de TCSP ;
- o engager les études de pré-faisabilité technique et financière des phases ultérieures.

La réalisation de cette étude a été confiée en 2008 à un groupement constitué des entreprises SETEC International, SETEC TPI et Chemin Faisant. Ce groupement a rendu cette étude accompagnée du programme sommaire de cette opération de première ligne de TCSP au cours de l'année 2009.

Ainsi, par délibération du 11 décembre 2009, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées a décidé de lancer le projet de 1ère ligne de « Bus Tram » reliant l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau.

Par arrêtés en date des 22 mars et 2 avril 2010, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a respectivement étendu le périmètre des transports urbains à 8 nouvelles communes et créé le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées (SMTU-PPP).

Le Syndicat Mixte est devenu la nouvelle autorité organisatrice des transports urbains et a repris à son compte, notamment, ce projet de 1ère ligne de « Bus Tram ».

Le Comité Syndical du SMTU-PPP a approuvé le programme sommaire de l'opération et redéfini les modalités de concertation par délibération du 12 juillet 2010. Ce programme sommaire a été modifié par délibération du 25 février 2011.

La conception du projet (hors réseaux et parkings) a été confiée en fin d'année 2011 au groupement de maîtrise d'œuvre Artelia / Signes au travers d'un groupement de commande entre la Ville de Pau et le SMTU, chacun en ce qui concerne leurs compétences respectives (infrastructure de transport / Places – Voiries et Aménagements urbains).

3 – 2 La concertation préalable

Les modalités de la concertation ont été redéfinies par délibération du 12 juillet 2010 sur le fondement des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces modalités ont été les suivantes :

- o mise à disposition du dossier de présentation du projet comprenant la présentation des études de faisabilité et le programme sommaire de l'opération dans les 22 communes et les 2 Communautés membres du SMTU ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte ;
- o mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations dans chacune des 22 communes et les 2 Communautés membres du SMTU ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte ;
- o information du public par voie de presse et par mention au sein des sites internet des collectivités membres disposant d'un hébergement propre dans l'attente de la création du site internet du Syndicat Mixte.

Le SMTU-PPP a cependant souhaité aller plus loin en organisant des expositions, réunions publiques et autres dispositifs d'information (réalisation d'un film, création d'un site internet...) afin de recueillir le plus d'avis possibles.

A chaque fois un registre itinérant était disponible pour recueillir les observations du public.

Le public a été informé de l'ensemble de ces manifestations par voie de presse et d'affichage.

Cette concertation s'est déroulée en deux temps :

- une série de réunions publiques de 2010 à 2011, sur la base des études de faisabilité réalisées et du programme sommaire de l'opération ;
- l'organisation d'expositions itinérantes et de réunions publiques en 2012, sur la base des études préliminaires réalisées par le groupement de maîtrise d'œuvre.

Le projet a en outre été présenté en Conseil Municipal de la Ville de Pau, seule commune concernée par le projet, le 19 décembre 2011.

Le bilan de cette concertation (annexé au présent dossier d'enquête publique) a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 26 octobre 2012.

Durant les deux phases de la concertation, ce sont plus de 1 100 personnes (400 en 2010 / 2011 et 700 en 2012) qui ont participé aux réunions publiques et près de 225 avis ont été recueillis au sein des registres mis à disposition.

L'exposition permanente a accueilli près de 300 visiteurs. L'exposition itinérante a, quant à elle, accueilli près de 4 500 visiteurs en 60 jours et a permis environ 600 échanges avec le médiateur.

61 personnes ont déposé un avis via le site internet du SMTU-PPP et 15 courriers de contribution ont été reçus.

Les principales observations recueillies sont les suivantes :

- o questions et inquiétudes sur le financement du projet,
- o le choix des véhicules,
- o l'opportunité du projet (craintes pour la circulation automobile, travaux, impact sur les commerçants, le choix du terminus, ne faut-il pas aller au-delà...),
- o les effets du projet (passage par le boulevard de la paix, problème de stationnement sur le site de l'hôpital, ...).

Face aux interrogations et questions qui ont pu être ainsi émises, une plaquette a été élaborée par le SMTU-PPP afin d'apporter les réponses attendues.

Cette concertation préalable a permis d'établir les constats suivants :

- o la mobilisation du public a été relativement forte et globalement favorable au projet, même si cela ne se traduit pas aussi nettement dans les statistiques des avis écrits ;
- o le réseau Idélis apporte déjà un niveau de satisfaction intéressant à la population et la mise en place du bus-tram est bien perçue dans cette continuité. La ligne T2 est bien identifiée ;
- o il y a eu une demande forte d'informations et de compréhension du projet, s'agissant d'un système de transport nouveau pour l'agglomération paloise.

Parmi les observations écrites recueillies, 41 % de celles-ci étaient favorables au projet, 18 % étaient défavorables au projet et 41 % ne concernaient pas directement le projet.

A l'issue de cette période de concertation, le SMTU-PPP a pris acte des observations du public et s'est engagé à apporter les réponses suivantes :

Action immédiate

- o le bilan de la concertation a été transmis aux partenaires cofinanceurs, à la Ville de Pau et à la Communauté d'agglomération Pau Porte des Pyrénées et mis en ligne sur le site Internet du SMTU-PPP. Il a également été transmis au groupement de Maîtrise d'œuvre.
- o un document synthétique des réponses aux 22 questions les plus posées a été élaboré et diffusé lors de la Foire de Pau en 5.000 exemplaires. Les réponses sont également consultables sur le site internet. Ce document apporte notamment des réponses aux questions relatives au financement du projet.

Des orientations pour la poursuite des études ou les développements ultérieurs du projet :

- o **Terminus au Zénith** : La prolongation de la ligne jusqu'au Zénith est prévue pour une étape ultérieure dans le cadre de l'évolution du réseau et selon un niveau de service à définir en fonction du projet urbain qui sera déterminé par la Ville et la CAPP,
- o **Parc Relais au Zénith** : ne sera pas réalisé pas dans l'immédiat. En effet, un parc relais est inefficace s'il n'est pas desservi par un BHNS, création à prévoir en lien avec extension Nord,
- o **Boulevard de la Paix** : le tracé proposé est maintenu avec un site propre dans les deux sens. Les autres variantes examinées dégradent le niveau de service et ne desservent pas le quartier du « Hameau ». Celui-ci ne sera pas traversé mais desservi par l'avenue du Loup,
- o L'aménagement **de la Rue Carnot** prévoira un trottoir surbaissé. L'option d'un site propre intégral sera étudiée,
- o Après examen d'une variante d'inversion du sens des bus entre les **avenues Carnot et des Alliés**, la solution actuelle a été confirmée,
- o **Place des Halles** : Les travaux du bus-tram seront concomitants avec ceux des Halles. Le parti d'aménagement de la plateforme centrale devra libérer un maximum de parvis. Celui-ci devra rester ouvert à toutes les options du plan de circulation, y compris celui d'une traversée de la place pour une circulation locale par les voitures, en conservant la volonté de dévier l'essentiel du trafic par les voies plus au nord (suppression des trafics de transit),
- o **Place d'Espagne** : par volonté d'économie et de maîtrise budgétaire, la trémie de sortie du parking ne sera pas déplacée,
- o **Pôle d'échanges de La Gare** : Son aménagement ne dépend pas du Maître d'ouvrage, mais des études sont en cours avec les autorités en charge du dossier,
- o **La sécurité des piétons** (notamment Avenue du Loup, Avenue de Buros,...) sera au cœur des exigences du projet.
- o **La préservation des arbres remarquables**, la plantation d'arbres supplémentaires pour compenser ceux qui seront arrachés est un objectif central dans la réalisation du projet, de même que l'appropriation par les habitants des espaces publics libérés et/ou créés le long du tracé de la ligne,
- o **Vélos** : ils ne pourront être embarqués à bord du Bus-Tram pour des raisons de sécurité. Par contre, un réseau de stationnement pour vélos (particuliers et en libre service) sera organisé à proximité des stations.

Le SMTU-PPP a pris l'engagement que les travaux seront coordonnés pour éviter la multiplication des chantiers et limiter les désagréments, en particuliers pour les riverains et commerçants.

Un plan d'accompagnement spécifique sera élaboré par la mise en place de mesures d'accompagnement des commerçants et riverains (suivi personnalisé par des médiateurs de terrain, ajustement des plans de circulation...).

Une commission d'indemnisation à l'amiable pour les commerçants sera mise en place.

Une communication travaux performante sera mise en place avec le déploiement de médiateurs présents sur les tronçons en travaux et une information sur l'organisation des chantiers et les reports de trafics.

Le SMTU-PPP s'engage à poursuivre la démarche d'information et d'échanges initiée par cette étape de concertation préalable tout au long du projet.

3 – 3 L'examen conjoint au titre de la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Pau

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant l'opération a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité.

La réalisation de la 1ère ligne de Bus Tram reliant l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau n'étant pas compatible avec le PLU de la commune de Pau, la présente enquête publique porte en conséquence à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité dudit document.

Les dispositions proposées pour assurer une telle mise en compatibilité doivent faire l'objet, avant l'ouverture de l'enquête et à l'initiative du Préfet, d'un examen conjoint du Préfet et des personnes publiques associées.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

IV – Le déroulement de l'enquête publique

4 – 1 Composition du dossier soumis à enquête publique

Volume 1- Dossier en vue de la Déclaration d'Utilité Publique du projet « Bus Tram »

Pièce A - Présentation de l'enquête publique (mention des textes qui régissent l'enquête et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation) ;

Pièce B – Présentation générale du projet :

- Plan de situation
- Notice explicative
- Plan général des travaux
- Caractéristiques des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses

Pièce C – Évaluation environnementale du projet

- L'étude d'impact et le résumé non technique
- L'évaluation des incidences Natura 2000
- L'avis de l'autorité environnementale

Pièce D – Évaluation socio-économique du projet

Pièce E – Autres documents joints relatifs au Projet

- Bilan de la concertation
- Délibérations concernant le projet
 - Délibération du 11 décembre 2009 (CA Pau Pyrénées): lancement du projet
 - Délibération du 12 juillet 2010 (SMTU-PPP): approbation du programme sommaire de l'opération
 - Délibération du 25 février 2011 (SMTU-PPP): modification du programme sommaire de l'opération
 - Délibération du 26 octobre 2012 (SMTU-PPP): Bilan de la concertation
 - Délibération du 10 juin 2013 (SMTU-PPP): approbation de l'avant projet de l'opération
 - Délibération du 10 juin 2013 (SMTU-PPP): approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au SMTU pour la réalisation de travaux connexes à l'opération relevant d'autres maîtres d'ouvrage.

Volume 2 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Pau

- Dossier de mise en compatibilité du PLU
- Procès-Verbal d'examen conjoint dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Pau

Volume 3 – Dossier d'enquête parcellaire

4 – 2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif à la demande du Préfet.

Par voie d'arrêté, le Préfet ouvre l'enquête et en fixe les modalités.

L'arrêté précise notamment :

- o l'objet de l'enquête et sa durée ;
- o la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;
- o le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- o les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- o les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- o le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées ;
- o la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- o l'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- o l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- o le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

4 – 3 L'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, et par voie électronique selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

4 – 4 Fin de l'enquête publique

4.4.1 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

4.4.2 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

V – La déclaration d'utilité publique

5 – 1 La déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le Préfet demande à la collectivité de se prononcer par voie de délibération, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, sur l'intérêt général du projet, en application des articles L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

5 – 2 L'avis de la Commune de Pau

A l'issue de l'enquête publique, la Commune de Pau devra se prononcer sur la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans le délai de deux mois.

5 – 3 La déclaration d'utilité publique

Après réception de la déclaration de projet et avis des communes concernées sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le Préfet décide de la déclaration d'utilité publique du projet, par voie d'arrêté.

Cet arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ce document est établi par le pétitionnaire.

La déclaration d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête.

Elle emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme dont la mise en compatibilité a été assurée.

Si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration d'utilité publique, une nouvelle enquête devra être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le Préfet sur sollicitation du maître d'ouvrage. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui qui fait l'objet du présent dossier afin de tenir compte des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si, une différence substantielle de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête en résultait, une nouvelle enquête serait nécessaire.

VI – Les procédures complémentaires

6 – 1 Les autorisations d'occupation du domaine public

Le projet s'inscrivant en partie sur du domaine public, les autorisations nécessaires à l'implantation des ouvrages et à la réalisation des travaux ont été sollicitées auprès des autorités publiques gestionnaires des voiries concernées par le tracé de 1ère ligne de « Bus Tram ».

A cet effet des conventions seront passées avec les gestionnaires des voiries et espaces publics concernés. La Commune de Pau et la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées ont respectivement approuvé les conventions correspondantes par délibérations respectives des 10 et 27 juin 2013. Ces conventions seront signées au cours de l'été 2013.

Elles seront complétées, le cas échéant, de permissions de voirie et d'arrêtés réglementant la circulation.

6 – 2 L'enquête parcellaire

En application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- o un plan parcellaire des terrains et bâtiments ;
- o la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

L'enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral.

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste.

A l'issue de l'enquête, le Préfet par arrêté, déclare cessibles les propriétés dont la cession est nécessaire pour la réalisation du projet.

6 – 3 Le transfert de propriété et les procédures d'indemnisation

La cession des propriétés déclarées cessibles est opérée par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance d'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation est rendue par le juge de l'expropriation.

Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation. Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriant.

6 – 4 La procédure loi sur l'eau et milieux aquatiques

En application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, un dossier de déclaration devra être déposé auprès du préfet en vue de la réalisation de certains ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le régime des eaux.

Le projet d'aménagement de première ligne de « Bus Tram » reliant l'Hôpital François Mitterrand à la gare de Pau rentre dans le champ d'application des articles du code de l'Environnement :

- o L. 214-1 à L. 214-11 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration
- o R. 214-1 à R. 214-60 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation

Les rubriques à viser, dans ce cadre, sont énumérées au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, relatif à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

6 – 5 Les mesures relatives à l'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Par courriers en date des 4 et 25 juillet 2012, le SMTU-PPP a interrogé la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin de connaître les prescriptions à prendre en compte concernant le patrimoine archéologique dans le cadre du projet « Bus Tram ».

Par courrier du 20 août 2012, la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise que la ligne de « Bus Tram » traversera une zone archéologique telle que définie par arrêté préfectoral du 1er mars 2005. La Direction Régionale des Affaires Culturelles ajoute que le projet n'appelle cependant pas la mise de œuvre de mesures spécifiques au titre de l'archéologie préventive. Elle demande cependant que pour certains déplacements de réseau situés au sein de la zone archéologique n°1, ses services soient destinataires d'un plan détaillé des travaux à intervenir afin d'analyser, le cas échéant, la nécessité de mise en place de mesures spécifiques.

6 – 6 Monuments historiques, sites et patrimoines protégé

Seront sollicités, en application des dispositions du code du patrimoine, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, les avis et autorisations nécessaires au titre de la protection des monuments historiques, des sites et espaces protégés.

6 – 7 Procédures menées au titre du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

En application des articles L.11-5-1 et L.11-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles expropriés soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique prévoira que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale.